



AFDN

Association Française
des **Diététiciens Nutritionnistes**

STRATÉGIE POUR L'INSTALLATION RÉUSSIE DU DIÉTÉTIICIEN NUTRITIONNISTE EN ACTIVITÉ LIBÉRALE

Mise à jour en mars 2022 : AL, TL, FB, RP-H

Ce document a été réalisé par un groupe bénévole
de diététiciens nutritionnistes de l'AFDN
avec les informations disponibles à date.
L'AFDN ne peut être tenue pour responsable
des oublis ou évolutions notamment
pour les cotisations et tarifs mentionnés.

Association Française des Diététiciens Nutritionnistes

35 allée Vivaldi -75012 Paris

www.afdn.org - mail : afdn@afdn.org

Tél. 01 40 02 03 02 - Fax : 09 70 61 15 93

Suivez-nous sur Facebook [@AssoAFDN](https://www.facebook.com/AssoAFDN/) !

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	4
1. LA RÉFLEXION INITIALE	5
a) <i>La motivation</i>	5
b) <i>Les qualités et compétences requises pour s'installer</i>	5
c) <i>Le point sur la gestion financière</i>	5
d) <i>Le lieu d'installation</i>	5
e) <i>La disponibilité</i>	5
2. LE PARCOURS PRATIQUE	6
a) <i>L'expérience</i>	6
b) <i>La disponibilité</i>	6
c) <i>La gestion de son temps</i>	7
d) <i>La qualité des outils de travail</i>	7
e) <i>Les consultations diététiques</i>	8
f) <i>Le tarif des consultations</i>	8
g) <i>L'archivage des dossiers « patients »</i>	9
h) <i>La relation entre professionnels de santé</i>	9
3. UN PROJET DE QUALITÉ	10
a) <i>La formation continue et le DPC</i>	10
b) <i>Les démarches pour se faire connaître</i>	12
c) <i>Les réseaux de collègues</i>	13
d) <i>La mise en garde contre la publicité</i>	13
4. LES OBLIGATIONS JURIDIQUES	14
a) <i>L'inscription au répertoire ADELI auprès de l'ARS de votre région</i>	14
b) <i>Les locaux à usage professionnel</i>	14
5. LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	15
a) <i>L'URSSAF (Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales)</i>	15
b) <i>L'Assurance maladie</i>	16
c) <i>La Caisse d'assurance vieillesse</i>	16
6. LES DÉCLARATION FISCALES	19
a) <i>Les différents statuts</i>	19
a)1. <i>Diététiciens demandeurs d'emploi</i>	19
a)2. <i>Les diététiciens en exercice individuel</i>	20
b) <i>Le Centre des Impôts</i>	21
c) <i>la CFE (Contribution Foncière des Entreprises ou ancienne Taxe professionnelle)</i>	21
d) <i>la DSI (Déclaration Sociale des Indépendants)</i>	21

e) La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée).....	22
7. LES ASSURANCES OBLIGATOIRES	22
8. LES ASSURANCES FACULTATIVES	23
a) Prévoyance et complémentaires santé	23
9. LA COMPTABILITÉ ET GESTION	24
a) L'Association de Gestion Agréée (AGA).....	24
b) La Comptabilité et gestion	25
10. LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS EN LIBÉRAL.....	25
a) Les consultations.....	25
b) Les remplacements et la collaboration	26
c) Les réseaux de soins	26
d) Les associations de patients.....	26
e) Les conseils, conférences, débats, formations.....	27
LES ANNEXES	28
Annexe 1 - Trame de courrier pour envoi de bilan diététique aux médecins ou professionnels de santé	28
Annexe 2a – Exemple de note d'honoraire.....	29
Annexe 2b – Exemple de contrat de remplacement.....	30
Annexe 3 – Exemple de courrier de demande de prise en charge par la Sécurité sociale	32
Annexe 4 - Exemples de formations recensées par le groupe de travail	33
Annexe 5 – Liste non exhaustive d'organismes de formation continue	34

Introduction

L'activité en libéral se développe au sein de notre profession pour répondre à un besoin de soins en ville et de prévention.

Cette activité peut s'exercer dans plusieurs directions qui peuvent être complémentaires :

- Des consultations libérales dans un cabinet privé ou à domicile,
- De la formation aux entreprises ou collectivités,
- Une activité de conseil auprès des organismes de santé publique, des collectivités et des entreprises : municipalités, cliniques, restaurants d'entreprises, industrie agroalimentaire, associations, etc.

Il nous semble important d'avertir les diététiciens qui choisissent ce statut de libéral, du fossé qui existe entre la facilité de s'installer et la difficulté de développer et maintenir cette entreprise.

La réalité montre que beaucoup de diététiciens abandonnent leur activité peu de temps après l'ouverture de leur cabinet alors que d'autres cabinets se développent de manière tout à fait satisfaisante.

Il est donc indispensable d'offrir une excellente prestation et de ne pas oublier de provisionner une réserve d'argent suffisante pour arriver à développer et maintenir cette activité de façon durable.

Pour pouvoir exercer avec une vraie démarche de soin diététique, deux textes élaborés par l'association et validés par la Haute Autorité de Santé (HAS) sont fondamentaux :

- « **La consultation diététique réalisée par un diététicien - Recommandations pour la pratique clinique** » de janvier 2006 et
- « **Critères de qualité pour l'évaluation et l'amélioration des pratiques professionnelles** » de février 2008 (consultable sur les sites www.afdn.org/ et www.has-sante.fr/).

Il est tout aussi important de respecter la « **Charte du diététicien** » et les recommandations déontologiques précisées dans le « **Guide des bonnes pratiques** » élaboré par l'AFDN.

L'adhésion à ces textes est indispensable à une prestation de qualité et permet de nous positionner en tant que professionnel de santé.

Ils sont disponibles sur le site AFDN.

Ce guide a été créé pour les diététiciens et par des diététiciens

Pour en savoir plus sur l'installation en libéral :

- L'**UNAPL** met à disposition, par le biais de son site et par les ORIFF-PL, des informations nécessaires au démarrage de l'activité et l'orientation vers les partenaires susceptibles d'aider avant l'installation ou en début d'exercice.

Un guide pratique est édité tous les ans : « *S'installer en profession libérale* ».

Vous pouvez le consulter en ligne sur le site www.unapl.fr/ ou le commander gratuitement auprès d'une des dix représentations ORIFF près de chez vous (liste consultable sur le site www.unapl.fr/).

- Le **Centre d'Information des Professions de la Santé (CIPS)**, en partenariat avec la MACSF (mutuelle), vous propose gratuitement de vous interroger sur les bonnes questions à vous poser avant, pendant et après votre installation, et vous donne les coordonnées des interlocuteurs à contacter à chaque étape. www.cips-info.fr/.

1. LA RÉFLEXION INITIALE

a) La motivation

L'exercice en libéral requiert une forte motivation, une grande disponibilité pour répondre aux attentes des clients/patients.

Proposer de larges plages horaires de consultations est un moyen de valoriser sa prestation.

S'installer parce que « l'on n'a rien d'autre » n'est pas une motivation suffisante et risque d'aboutir, dans bien des cas, à des échecs.

b) Les qualités et compétences requises pour s'installer

- Aptitudes relationnelles : écoute et partage des informations, dialogue avec les patients, les clients et les autres professionnels
- Capacités à se remettre en question régulièrement pour se former
- Autonomie et initiatives
- Gestion et bonne organisation.

c) Le point sur la gestion financière

Chiffrer les coûts de votre installation est une première étape indispensable avant de vous lancer dans votre projet.

Faire un prévisionnel sur 3 ans d'installation vous permettra de mesurer la viabilité de votre projet.

Selon le lieu géographique de votre installation, **il faut compter 1 à 3 ans avant que votre activité soit régulière et « stable » financièrement.**

NB : N'oubliez pas que des charges élevées seront prélevées sur votre chiffre d'affaires. Lorsque vous touchez 100 euros, vous n'en percevrez réellement que 40 à 60 euros net.

d) Le lieu d'installation

Avant de choisir votre emplacement, commencez par faire une étude de marché prenant en compte :

- La densité de population et les besoins du secteur où vous comptez vous installer,
- La proximité avec d'autres diététiciens déjà installés, leur rythme et densité de travail,
- La présence de professionnels de santé prescripteurs comme les médecins,
- Les spécialistes et les autres paramédicaux,
- L'accessibilité par les transports en commun ou parkings
- L'accessibilité aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite)

e) La disponibilité

Travailler en libéral impose des horaires de travail en adéquation avec la demande.

En effet, il faut être disponible pendant les plages horaires facilement accessibles pour les clients, c'est-à-dire : en soirée et à l'heure du déjeuner pour les personnes qui travaillent, le lundi pour les commerçants, le mercredi pour les enfants et les mères de famille, le vendredi après-midi pour cause de RTT, et le samedi pour les personnes en déplacement la semaine.

2. LE PARCOURS PRATIQUE

a) L'expérience

Il est fortement recommandé **aux jeunes diplômés d'avoir quelques années d'expérience professionnelle (3 à 5 ans) avant d'envisager une installation en activité libérale.**

Les remplacements multiples (congés maternité et congés) dans les premières années d'exercice, sont source d'expérience et générateurs d'un grand nombre de contacts (collègues diététiciens, professions médicales et paramédicales).

Pensez à lire régulièrement les offres d'emploi proposées sur le site de l'**AFDN**.

De nombreuses diététiciennes (libérales, hospitalières...) recherchent des remplacements durant leurs congés.

Des formations complémentaires à notre formation initiale sont indispensables à une prestation de qualité (*voir chapitre « formation continue »*).

b) La disponibilité

Le diététicien doit toujours laisser la possibilité à ses clients de le joindre lorsqu'il est absent.

Pendant les entretiens, il est important de ne pas être interrompu par le téléphone.

Vous avez donc la possibilité :

- Soit d'enregistrer un message indiquant que vous êtes en entretien et invitant les personnes à laisser leurs coordonnées pour que vous puissiez les rappeler,
- Soit de fonctionner avec un secrétariat téléphonique.

Pour les diététiciens qui ne disposent pas d'une secrétaire, il existe désormais dans toutes les villes des sociétés de service qui gèrent à distance entièrement les agendas de toute profession libérale.

Ces services représentent un gain de temps appréciable pour un coût tout à fait raisonnable.

Un secrétariat médical à distance revient de 40 à 180 €/mois + 0,60 à 0,75 €/appel géré (soit 50 à 200 €/mois environ). Des solutions **de prise de rendez-vous en ligne** existent également afin que les clients puissent prendre rdv (nécessité de mettre votre agenda en ligne).

Le choix de s'installer dans un **cabinet pluridisciplinaire** (avec des professionnels de santé) ou une maison de santé est souvent judicieux car celui-ci offre l'avantage de structures communes (secrétariat...) et permet d'élargir plus rapidement sa clientèle.

NB : Pour débiter, pensez à la sous-location pour quelques journées par semaine, moins onéreuse. De nombreux professionnels paramédicaux n'utilisent leur cabinet qu'à temps partiel.

c) La gestion de son temps

Afin de pouvoir rentabiliser son cabinet, **le diététicien doit savoir gérer son temps efficacement**. La qualité d'une consultation diététique n'est pas forcément liée à sa durée.

Une consultation ne devrait pas excéder $\frac{3}{4}$ d'heure à une heure.

La plupart du temps une première consultation dure une heure alors qu'une consultation de suivi est limitée à 30 minutes.

La durée des consultations de suivi sera fonction des objectifs préventifs ou thérapeutiques de la prise en charge.

L'expérience et des formations complémentaires vous apprendront à gérer vos entretiens et à en maîtriser le facteur temps.

L'informatique permet de travailler de manière rationnelle.

Cet outil est un gain de temps pour les travaux de secrétariat, la comptabilité, la personnalisation de documents remis au client et la gestion et l'archivage des dossiers clients.

NB : Attendez-vous à avoir de larges plages horaires sans rendez-vous en journée : profitez-en pour l'utiliser efficacement (ex : comptabilité, outils patients, veille scientifique...).

d) La qualité des outils de travail

Avant de s'installer, il est nécessaire d'avoir pris le temps de préparer ses outils de travail (Cf. **La consultation diététique réalisée par un diététicien** – recommandations pratiques – AFDN/HAS, avril 2006).

Les outils de base à utiliser selon vos besoins :

- Toise
- Mètre ruban
- Balance professionnelle ou balance à impédance professionnelle
- Dossier patient/client pour le recueil des données personnelles et cliniques (papier ou informatique)
- Documents informatifs personnalisés à remettre aux patients/clients.

Exemple d'outils utiles en consultation :

- Guides et flyers (documents officiels) du PNNS (Programme National Nutrition Santé) et INPES
- Livre guide complet des portions SUVIMAX
- Photo des portions SUVIMAX (extrait en format PDF) :
<http://www.uprt.fr/mesimages/fichiers-uprt/hop-alimentation/hop-photos-quantit%C3%A9s.pdf>
- Emballages vides

NB : Vous éviterez de distribuer des documents grand public en provenance des industriels, mais vous pouvez les utiliser comme source d'information.

e) Les consultations diététiques

Le diététicien a une **responsabilité civile professionnelle** vis-à-vis de ses clients/patients : pour ses conseils et ses interventions, il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultats.

L'expérience montre que les conseils diététiques ne sont totalement mis en pratique que lorsqu'ils sont répétés, précisés et affinés au fil des consultations. Le diététicien doit donc assurer un **suivi sérieux et régulier** pour chaque client.

Attention au piège de vouloir tout dire au premier RDV et ainsi de discréditer le suivi.

Le premier RDV est une prise de contact, un temps pour expliquer votre façon de fonctionner, de fixer les objectifs et de donner envie aux personnes de poursuivre avec vous un travail sur le long cours.

f) Le tarif des consultations

Le **montant de la consultation reste totalement libre** (art. 1^{er} de l'ordonnance du 01/07/1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence) et laissé à l'appréciation de chaque diététicien selon son expérience, la nature et la durée de sa prestation.

Ce tarif doit être déterminé avec tact et mesure en sachant que les frais d'un cabinet représentent 40 à 60% du chiffre d'affaire de celui-ci.

Nous vous proposons des tarifs à **titre indicatif** qui sont à moduler en fonction du lieu géographique et en cohérence avec les prix pratiqués par vos collègues de proximité.

Le diététicien peut appliquer des tarifs identiques à toutes les consultations ou fixer un tarif plus élevé pour la première consultation souvent plus longue.

- **1^{ère} consultation : en moyenne de 40 à 60 € en région et de 50 à 90€ en région parisienne**
- **Consultation de suivi : en moyenne de 25 à 40 € en région et de 40 à 70 € en région parisienne**

Certaines prestations sont prises en charge par certains réseaux de santé (diabète, oncologie, obésité pédiatrique...) pour leurs adhérents. C'est le réseau qui rémunère le professionnel à l'issue de la consultation.

Bien que peu utilisée dans le secteur médical, la pratique du forfait est tout à fait légale. Elle implique un prix déterminé à l'avance pour une prestation définie préalablement et non susceptible de modifications ultérieures.

Toute pratique de fluctuation saisonnière des tarifs n'est pas d'usage dans les professions médicales et paramédicales.

g) L'archivage des dossiers « patients »

Le diététicien est tenu au **secret professionnel** concernant le contenu des dossiers de ses clients/patients, conformément à l'article 226-13 du code pénal, comme toutes les professions paramédicales visées au Code de la santé publique.

La conservation et l'archivage des dossiers « patients » sont sous la responsabilité du praticien, il vaut mieux les conserver longtemps pour justifier de ses choix thérapeutiques.

Dans le cadre de la protection des informations personnelles, il est recommandé de déclarer à la **CNIL** les dossiers clients informatisés (Comité Nationale Informatique et Liberté–dossier médical informatisé : J.O. n° 7 du 8 janvier 2006).

La loi Informatique et Libertés encadre la collecte et le traitement de toutes ces données. Elle a pour objet de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à l'intimité de leur vie privée. Elle assure une protection renforcée aux informations de santé considérées comme « sensibles ».

Une information à destination de vos clients/patients peut être affichée dans votre cabinet :

Les informations recueillies lors de votre consultation feront l'objet, sauf opposition justifiée de votre part, d'un enregistrement informatique réservé à l'usage de votre professionnel de santé. Votre professionnel de santé traitant se tient à votre disposition pour vous communiquer ces renseignements ainsi que toutes informations nécessaires sur votre état de santé (*Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*)

Tout médecin désigné par vous peut également prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier médical.

NB : Les dossiers doivent être conservés pendant *quinze ans* après la dernière consultation

h) La relation entre professionnels de santé

- **Relation médecin - diététicien**

Un client/patient peut consulter sur sa propre initiative ou sur l'avis d'un médecin.

Dans tous les cas, nous recommandons d'envoyer un courrier ou un mail à ce dernier par courtoisie, afin de l'informer de la prise en charge diététique.

Informez-le client/patient de cette démarche.

Vous trouverez en annexe 1 un document « bilan diététique » pouvant vous servir de trame dans vos courriers avec les médecins ou tout autre professionnel de santé.

Attention si un client/patient s'adresse à vous pour une consultation à visée thérapeutique, il est nécessaire de demander une prescription médicale à son médecin référent (réf. : code de la santé publique art L.4371-1)

- **Relation diététicien – diététicien**

Faites preuve de **courtoisie envers vos collègues** déjà installés en les prévenant de votre installation et en évitant une concurrence de proximité ou déloyale en termes de tarifs.

- **Associations de professionnels de santé, maisons de santé**

C'est une bonne occasion de prendre contact avec les professionnels de votre région.

3. UN PROJET DE QUALITÉ

a) La formation continue et le DPC

Si la formation continue n'est pas encore obligatoire, elle reste indispensable à une prise en charge de qualité, et ceci d'autant plus que le diététicien en libéral doit prendre seul des initiatives et savoir s'auto évaluer (cf. **Critères de qualité pour l'évaluation des pratiques professionnelles** – ADLF/HAS – fév. 2008).

Des formations complémentaires à votre expérience de base permettront d'acquérir une meilleure assurance et des outils pour améliorer votre pratique.

Les durées de formation sont variables et **toutes ne sont pas diplômantes.**

Des formations pour la gestion de votre cabinet :

- **Formations gratuites pour mieux appréhender l'activité libérale comme la comptabilité, la gestion, par les Associations de Gestion Agréées (AGA), les Chambres du Commerce et de l'Industrie.**
- **Formations pour les professionnels pour la création d'activité libérale ou aux libéraux installés depuis moins de 2 ans** par le FORMA-PL 46 Bd de la Tour Maubourg 75007 Paris ou www.formapl.org/
- **Formations en anglais, informatique, ...** par les Associations de Gestion Agréées ou autres organismes privés.

Les définitions et obligations du DPC : le Développement Personnel Continu

Le Développement Professionnel Continu (DPC) est un dispositif de formation réglementé.

Chaque professionnel de santé doit suivre un programme de DPC pour remplir son obligation qui est triennale.

Le DPC est :

- Une démarche active tout au long de l'exercice professionnel,
- Une formation professionnelle continue intégrant :
 - L'acquisition ou l'approfondissement de connaissances et/ou de compétences ;
 - L'analyse par les professionnels de santé eux-mêmes de leurs pratiques professionnelles.

1. Le DPC a été instauré par la loi n° 2009-879 du 2 juillet 2009 portant sur la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
2. Selon l'article 59 de cette loi, le DPC a pour objectifs « *l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé* ».
3. L'obligation individuelle et annuelle consiste à participer à un programme de DPC dans le cadre des orientations nationales et régionales.

Bon à savoir : la Loi de Modernisation de notre système de Santé a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 17 décembre 2015 et publiée au Journal Officiel n°0022 du 27 janvier 2016. L'article 114 est dédié au Développement Professionnel Continu (DPC).

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte>.

L'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC) assure le pilotage et contribue à la gestion financière du dispositif du DPC pour l'ensemble des professionnels de santé quels que soient leurs statuts ou leurs conditions d'exercice.

4. Les orientations nationales du DPC

Elles sont fixées par un arrêté

Les méthodes et modalités de DPC sont arrêtées par la HAS.

Les programmes de DPC doivent être mis en œuvre par des organismes validés et répertoriés sur le site de **l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC)** et doivent s'inscrire dans les orientations nationales ou régionales de DPC.

Concrètement, les professionnels devront pouvoir valider leur DPC à travers des démarches d'amélioration de la qualité des soins dans lesquelles ils sont déjà engagés.

Par exemple, pour les professionnels habitués aux formations continues de type présentiel (séminaires organisés par les sociétés savantes ou les associations...), il faudra simplement que ces formations s'inscrivent dans un programme annuel de DPC dans lequel l'action de formation est complétée par une action d'analyse de pratiques.

Les diététiciens doivent remplir leur obligation de DPC comme tout autre soignant.

Pour en savoir plus : infodpc@ogdpc.fr

01 48 76 19 05 du lundi au jeudi 9h-12h30, et 14h-16h Vendredi 9h-12h30

Site de la HAS: www.has-sante.fr

Malheureusement à ce jour, la profession de diététicien ne fait pas partie des 9 sections paritaires (médecins, infirmiers, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, sages-femmes, pédicures-podologues, orthoptistes) qui ont passé une convention avec la Sécurité Sociale. Et ainsi bénéficient d'une enveloppe budgétaire et donc, d'un forfait journalier par personnel formé, ce qui n'est pas le cas de notre profession.

Des formations pour votre développement professionnel continu (DPC) :

Formations gratuites dispensées par les réseaux de santé, des institutions comme le CODES (Comité départemental d'éducation pour la santé), le CREDEPS (Comité régionale d'éducation pour la santé), l'IREPS (Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé), le PRC EPS /PS (Pôle Régional de Compétences en Éducation Pour la Santé et Promotion de la Santé), la DRASS (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales).

- **Formations payantes plus ou moins longues, organisées par des organismes privés orientées sur votre pratique diététique.** Certaines de ces formations donnent accès à une certification.
- **Formations diplômantes :** certains DU proposés par les universités sont ouverts aux diététiciens. Elles donnent accès à un diplôme universitaire. Compatible avec le maintien de votre activité libérale, les cours sont dispensés sous forme de regroupements de 1 à 2

jours/mois sur une année (voire 2 ou 3 ans pour certains). En principe, le diplôme est validé par un mémoire ou un examen final. (cf liste non exhaustive en annexe 3 et 4).

- **Congrès professionnels** : Journées d'Etudes de l'AFDN, JABD (Journée Annuelle Benjamin Delessert), les JFN (Journées Annuelles de Nutrition) etc.
 - **Revues spécialisées** : Information Diététique, Cahiers de Nutrition et de Diététique, Médecine et Nutrition, Diabète et Métabolisme, ... etc. (liste non exhaustive).
5. La prise en charge financière de vos formations : le FIF-PL

L'AFDN participe financièrement et est représentée au sein de la section santé du FIF-PL (Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux).

Ainsi chaque année, des thèmes de formation et les critères de prise en charge sont proposés et validés par le FIF-PL.

Vous devez trouver un organisme de formation et faire une demande de prise en charge auprès du FIF-PL **bien avant le début de la formation (1 à 2 mois)**.

Le paiement de la CFP (cotisations URSSAF) vous permet d'en bénéficier.

Certains justificatifs vous seront demandés : devis et programme de la formation, justificatif URSSAF de paiement de la CFP, numéro INSEE et code NAF, attestation de présence...

Il existe des formations dites prioritaires et des formations non prioritaires. **Seuls les thèmes retenus chaque année seront pris en charge.**

Le montant de prise en charge ainsi que les thèmes choisis pour les formations prioritaires et non prioritaires pour l'année en cours sont rediscutés chaque année par les administrateurs.

Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux

104 rue de Miromesnil 75384 PARIS CEDEX 08 Tél : 01 55 80 50 00 - Fax : 01 55 80 50 29

Site internet : www.fifpl.fr/

NB : Envoyez votre demande au FIF-PL bien avant le début de la formation. Seuls les thèmes retenus chaque année seront pris en charge.

b) Les démarches pour se faire connaître

Nous vous conseillons :

- D'apposer votre **plaque professionnelle** afin d'être vu des passants et dans le respect des règles de déontologie de notre profession (voir paragraphe d) sur la publicité et le « guide des bonnes pratiques »),
- De vous faire **inscrire** dans les différents annuaires papiers et électroniques à la rubrique « diététiciens »,
- D'envoyer un **courrier** aux médecins généralistes, spécialistes, kinésithérapeutes, infirmiers et professionnels regroupés en maison de santé des localités proches en leur proposant de vous rencontrer. Ce courrier présente vos compétences et votre expérience. Il explique le contenu et les objectifs de la démarche de soin diététique en reprenant les recommandations HAS pour la consultation diététique : réalisation d'une évaluation des consommations, élaboration d'un diagnostic diététique, définitions de(s) objectif(s) diététique(s), planification des actions, évaluation des connaissances acquises,

- D'utiliser des termes communs et définis pour l'ensemble de notre profession, ce qui permet de positionner la démarche de soin diététique dans la prise en charge des patients avec les autres professionnels de santé,
- De faire une **visite de courtoisie** auprès des médecins de votre localité ou de les inviter à l'occasion de l'ouverture de votre cabinet,
- De **contacter les diététiciens** des établissements de santé, les diététiciens libéraux (pour travailler en complémentarité), les infirmières scolaires, les pharmacies, etc.

NB : Rapprochez-vous de votre DR au sein de l'AFDN avant de contacter personnellement les réseaux de soin, de santé et les réseaux de patients de votre région pour une meilleure coordination des actions et un discours homogène.

c) Les réseaux de collègues

Utilisez tous les moyens de communication actuels tels que les réseaux sociaux professionnels pour contacter vos collègues et confrères/consœurs.

Nous vous invitons à visiter le site de l'AFDN : www.afdn.org/ et à suivre sa page Facebook.

Chaque année, l'AFDN organise les journées d'études, journées d'informations etc... ce qui vous permettra de rencontrer vos consœurs/confrères et d'échanger autour de questions d'actualité.

d) La mise en garde contre la publicité

Il est à rappeler que **notre formation actuelle ne nous donne pas un D.E. (Diplôme d'Etat)**. Par contre, vous êtes autorisés à apposer sur votre plaque le terme de **Diététicien nutritionniste**.

NB : Le terme de nutritionniste est un qualificatif et non une spécialité médicale. Le qualificatif de nutritionniste est utilisable en France par les diététiciens nutritionnistes, les médecins nutritionnistes, les ingénieurs nutritionnistesSeul le titre de « Diététicien » est protégé.

Comme toutes professions médicales ou paramédicales ayant une reconnaissance de son titre, **nous ne sommes pas autorisés à faire de la publicité.**

Quelle est la différence entre « information » et « publicité » dans nos démarches pour se faire connaître ?

Il est important de distinguer la notion de communication avec la notion de publicité.

La frontière entre les deux étant très étroite, charge au diététicien en toute conscience de faire cette distinction.

Exemples de **démarche publicitaire** :

- Distribuer des tracts, des prospectus dans des lieux publics ;
- Créer des « goodies » nominatifs (casquette, porte-clés) ;
- Promettre des résultats ;
- Faire des promotions ou des remises sur quelques support que ce soit (Internet et papier), etc.

Exemples de **démarche à visée informative** :

- Distribuer des dépliants informatifs, des cartes de visite (ou de vœux) aux prescripteurs et aux clients ;
- Informer de l'installation dans le journal de la ville et dans leur éventuel annuaire des professionnels de santé ;
- Écrire des articles pour des journaux et des magazines ;
- Décrire les compétences et les activités du diététicien sur votre site internet, un compte dédié sur les réseaux sociaux... afin de vous faire connaître des potentiels clients.

Nous recommandons à tous les diététiciens qui créent un site d'information dédié à la santé de demander le **label HON-HAS** : (Health On the Net - Haute Autorité de Santé) organisme de certification des sites de santé. HON-HAS sur Internet : <http://www.hon.ch/>

4. LES OBLIGATIONS JURIDIQUES

L'exercice d'une activité libérale consiste, en droit commercial et fiscal, en l'exécution de prestations d'ordre intellectuel.

Tout acte relevant d'une telle pratique constitue donc un acte civil dont l'exécution relève du régime fiscal des professions **non commerciales (BNC)**.

a) L'inscription au répertoire ADELI auprès de l'ARS de votre région

C'est la première démarche obligatoire à effectuer dans le premier mois d'exercice. Il faut déclarer votre activité auprès du service ADELI de l'ARS (Agence Régionale de Santé) de votre région.

Cette déclaration vous permet de :

- Faire enregistrer votre diplôme
- Vous inscrire au répertoire national des professionnels de santé (ADELI)
- Vous attribuer un n° ADELI que vous pourrez faire figurer sur vos documents professionnels et vos notes d'honoraires
- Enrichir les statistiques nationales et les études démographiques sur les professionnels de santé
- Vous faire aider par l'ARS de votre région : www.ars.sante.fr/.

Il est nécessaire d'informer de tout changement de situation professionnelle ou d'adresse.

b) Les locaux à usage professionnel

Avant votre première installation, à l'achat ou à la location, **assurez-vous que vous avez l'autorisation d'exercer dans les locaux** : renseignez-vous auprès de votre mairie, préfecture ou syndic de copropriété. Les autorisations varient en fonction des communes et du bon vouloir de la copropriété.

Si vous louez, faites attention à signer un bail professionnel et non un bail commercial beaucoup plus contraignant.

Si vous achetez, vous devrez vous acquitter d'une taxe foncière (à prévoir dans les charges).

N'oubliez pas de vérifier que la copropriété autorise l'apposition de votre plaque professionnelle à l'extérieur du bâtiment, celle-ci permettant à vos clients de repérer plus facilement l'emplacement de votre cabinet.

Ce local doit être agréable, d'accès facile et son emplacement judicieusement choisi. Les établissements recevant du public (ERP) sont soumis à des obligations en matière de sécurité, de lutte contre l'incendie et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap (visuel, auditif, mobilité réduite...).

Il existe aussi un **guide pratique à destination des professions libérales**, proposé par le gouvernement.

Le diététicien peut également s'installer dans des cabinets de groupe avec d'autres professionnels de santé ou d'autres professions.

Autre possibilité particulièrement intéressante pour un début d'activité : utiliser locaux et secrétariat d'une clinique contre une rétrocession d'honoraires.

Le diététicien devra faire apparaître ses honoraires de façon claire.

Enfin, sachez que vous pouvez toujours dispenser vos consultations au domicile de vos clients, ce qui vous évite un loyer mais augmente les frais de déplacements et implique une perte de temps dans les transports.

Cette solution peut être retenue en début d'activité cependant elle ne paraît pas compatible avec une activité libérale à plein temps du fait de cette perte de temps.

Les consultations en télésoins sont également possibles (*Décret n°2021-707 du 3 juin 2021 relatif à la télésanté et l'arrêté du 3 juin 2021 définissant les activités de télésoin parus le 4 juin 2021 au journal officiel de la République française*).

5. LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article L613-5 du Code de la Sécurité Sociale impose à tous les indépendants de déclarer leurs revenus et de payer les cotisations sociale par voie exclusivement dématérialisée (source CIPAV).

Depuis janvier 2008, le **code APE ou NAF de notre profession est le 8690F**, activités de santé humaine non classées ailleurs.

a) L'URSSAF (Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales)

Une seule **demande d'affiliation est nécessaire dans un délai de 15 jours** suivant le début de l'activité auprès de l'URSSAF du lieu de résidence pour déclarer votre activité. **C'est votre principal interlocuteur.**

Toutes les demandes se font par voie dématérialisée.

L'URSSAF est un organisme qui collecte les différentes cotisations salariales et patronales, afin de financer la prise en charge des frais médicaux, des pensions de retraite, des congés maternité... Il encaisse également la CSG (contribution sociale généralisée) et la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) pour financer le régime général de la Sécurité sociale.

L'URSSAF, en qualité de centre de formalités des entreprises (CFE), se charge de prévenir tous les autres organismes concernés dans un délai d'un mois (Administration fiscale, INSEE, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales).

L'appel de cotisation est trimestriel à l'installation puis vous pouvez ensuite faire le choix entre des prélèvements trimestriels ou mensuels. Tout trimestre commencé est donc dû. Vous avez tout intérêt à « démarrer » le premier jour du trimestre : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre. Vous cotiserez ainsi un trimestre complet pour un trimestre complet travaillé.

Vous trouverez sur le site : www.cfe.urssaf.fr/, les informations complémentaires et imprimés à remplir.

En début d'activité, les organismes sociaux ne disposent d'aucun revenu antérieur connu pour pouvoir effectuer le calcul des cotisations sociales provisionnelles du professionnel libéral au titre de la première année d'activité et du début de la seconde année d'activité.

Ainsi :

- Les cotisations sociales provisionnelles de la première année d'activité sont calculées sur une base forfaitaire, puis une régularisation intervient une fois que les revenus réels sont connus.
- Les cotisations sociales provisionnelles de la seconde année d'activité sont d'abord calculées sur une base forfaitaire, puis re-calculées sur la base des revenus de la première année d'activité dès lors qu'ils sont connus. Ensuite, une régularisation intervient lorsque les revenus réels de la deuxième année sont connus.

b) L'Assurance maladie

Les diététiciens libéraux dépendent désormais du **régime général de l'Assurance Maladie**. Ce changement fait suite à la **suppression de la Sécurité sociale des indépendants (ex-RSI)**. C'est la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence qui gère votre dossier et vous avez accès à un compte Ameli.

De plus, depuis le 1er juillet 2021, la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a permis la création d'un dispositif d'indemnités journalières pour les professions libérales en cas d'arrêt maladie. (*Décret n° 2021-755 du 12 juin 2021 relatif aux prestations maladie en espèces des professionnels libéraux*). Il prévoit des indemnités journalières après un délai de carence de trois jours et jusqu'au 90ème jour d'arrêt. Son montant est compris entre 22 € et 169 €/jour en fonction du revenu du professionnel.

Les indemnités étant limitées à une période de 90 jours, les libéraux ne pourront compter que sur les éventuels contrats privés de prévoyance qu'ils détiennent pour des arrêts plus longs.

c) La Caisse d'assurance vieillesse

L'affiliation à une Caisse d'Assurance Vieillesse est obligatoire à partir du moment où l'on perçoit des honoraires et ces cotisations sont versées pour les trois régimes suivants :

- Régime de l'assurance vieillesse de base,
- Régime de la retraite complémentaire,
- Régime invalidité décès.

L'immatriculation doit se faire dans un délai d'un mois après le début d'activité. L'URSSAF se charge de la déclaration.

Notre profession est gérée par :

La CIPAV (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse)

9 rue de Vienne 75403 Paris cedex 08 (ouverture des bureaux de 9h45 à 16h30)

Tél. du lundi au vendredi de 9h à 16h50 : Renseignements service cotisations : 01 44 95 68 20
Renseignements service prestations : 01 44 95 68 49
Site internet : www.cipav-retraite.fr/ (guides très complets pour les nouveaux affiliés et les anciens).

Les cotisations sont appelées en 2 paiements fractionnés (15 avril et 15 octobre), mais il est possible d'être prélevé mensuellement.

Modalités de calcul pour 2020

- **Assurance vieillesse de base**

Cette année, en 2021, lorsque vous aurez déclaré vos revenus définitifs pour l'exercice de l'année 2020 à travers votre déclaration fiscale, la CIPAV pourra :

- Régulariser vos cotisations pour l'exercice de l'année 2020
- Calculer le montant de vos cotisations provisionnelles pour l'exercice de l'année 2021
- Calculer vos cotisations provisionnelles pour l'année 2022

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIES 2021	COTISATION 2021
Revenus déficitaires ou inférieurs à 4731€	FORFAIT : 477 €
Revenus supérieurs à 4731€	Tranche 1 8,23 % de vos revenus 2021 compris entre 0 € et 41136 € Tranche 2 1,87 % de vos revenus 2021 compris entre 0 € et le plafond de la Tranche 2 (205680 € en 2021)
Revenus non connus	Assiette forfaitaire de taxation d'office

Valeur annuelle du point de retraite du régime de base en 2021 : 0.5731 €

Valeur du point du régime complémentaire en 2021 : 2.63€

- **Retraite complémentaire**

La cotisation obligatoire au régime complémentaire est forfaitaire. Son montant est déterminé selon le tableau ci-dessous

Cette cotisation est dorénavant régularisée sur vos revenus de l'année N au même titre que les cotisations de retraite de base, elle entraîne l'attribution de « points ». Vous pouvez cotiser dans la classe immédiatement supérieure :

TYPES D'EXONÉRATION

SELON

VOS REVENUS

REVENUS 2020 PUIS RÉGULARISATION 2021	TYPE D'EXONÉRATION APPLIQUÉE EN 2021
Inférieurs ou égaux à 30 852 € (75 % PASS)	Totale
Supérieurs à 30 852 € et inférieurs à 41 136 €	Partielle
Supérieurs ou égaux à 41 136 € (PASS)	Nulle Aucune exonération n'est appliquée. La totalité des cotisations des régimes de retraite - de base et d'invalidité décès - sera due et appelée lors de l'appel unique de 2022.

VOS REVENUS NETS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE EN 2021	VOTRE COTISATION EN 2021	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS
Jusqu'à 26 580 €	Classe A = 1 457 €	36
De 26 581 € à 49 280 €	Classe B = 2 913 €	72
De 49 281 € à 57 850 €	Classe C = 4 370 €	108
De 57 851 € à 66 400 €	Classe D = 7 283 €	180
De 66 401 € à 83 060 €	Classe E = 10 196 €	252
De 83 061 € à 103 180 €	Classe F = 16 023 €	396
De 103 181 € à 123 300 €	Classe G = 17 479 €	432
123 300 € et plus	Classe H = 18 936 €	468

Une exonération partielle ou totale est possible si vos revenus 2021 sont inférieurs à 24314 €, mais **attention à la réduction des points attribués.**

- **Invalidité décès** : 76 €/an à 380 € par an, suivant la classe choisie. Idem pour 2021

Une exonération totale est possible si vos revenus 2020 sont inférieurs à 6170 €, en contrepartie, vous ne bénéficiez d'aucune garantie invalidité-décès cette année.

Pour les 2 premières années de création (source Cipav)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le dispositif ACRE est automatiquement appliqué à tous les entrepreneurs qui reprennent ou commencent une activité. Il est désormais limité à un an.

Avec ce dispositif, vous êtes exonéré des cotisations de retraite de base et d'invalidité décès dues au titre de votre première année d'exercice. A noter qu'en cas de dépassement du plafond prévu, vous devrez vous acquitter des cotisations retraites et d'invalidité décès l'année suivante

PASS plafond annuel de la sécurité Sociale pour 2021 : 41136€

Il est plutôt conseillé de racheter les trimestres en cours de carrière qu'en fin de carrière

6. LES DÉCLARATIONS FISCALES

Les déclarations fiscales seront fonction du statut juridique choisi.

N'hésitez pas à prendre rendez-vous avec votre inspecteur des impôts et à lui demander conseil car les critères de choix seront fonction du capital de départ, du statut juridique de départ et de votre activité (nombre de consultations prévisionnel, activité mixte...), de l'évaluation de vos revenus et de vos charges.

Les différents statuts proposés dans ce document ont une **valeur indicative** qui n'engage en rien l'AFDN dans votre choix.

a) Les différents statuts

a)1. Diététiciens demandeurs d'emploi

Pour connaître vos droits et les éventuelles aides auxquelles vous pouvez prétendre, adressez-vous à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (D.D.T.E.) de votre département ou à l'Agence Régionale de Développement (n° vert : 0 800 01 59 62).

Exonérations de cotisations : Bénéficiaires de l'ACRE (Aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise)

Vous pouvez bénéficier de l'ACRE si vous êtes :

- Un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage,
- Un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois,
- Un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente (ATA),
- Un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou votre conjoint ou concubin,
- Un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 ans à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé,
- Un salarié qui reprend son entreprise en redressement ou liquidation judiciaire,
- Une personne visée ci-dessus titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape),
- Une personne qui crée son entreprise en "quartier prioritaire" (exemple d'une zone urbaine sensible),
- Un bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE).

Quelles formalités ?

Les travailleurs indépendants relevant du régime de la micro-entreprise et qui créent ou reprennent une entreprise au 1er janvier 2020 doivent obligatoirement déposer une demande d'Acre via le formulaire « demande de l'aide à la création et à la reprise d'une entreprise (Acre) pour les auto-entrepreneurs » (voir rubrique liens utiles).

Cette demande doit être adressée à l'Urssaf :

- Soit au moment du dépôt de votre dossier de création ou de reprise ;
- Soit au plus tard dans les 45 jours suivants ce dépôt.

Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime de la micro-entreprise, il n'y a pas de demande à effectuer pour bénéficier de l'Acre.

Des vérifications à posteriori sont susceptibles d'être effectuées, par demande écrite ou dans le cadre d'une procédure de contrôle.

a)2. Les diététiciens en exercice individuel

- **Régime d'imposition du réel (= de la déclaration contrôlée)**

Pour vous faciliter les calculs et démarches administratives, il est recommandé **d'adhérer à une AGA** (Association de Gestion Agréés).

Ce régime correspond, pour les entreprises relevant des bénéfices non commerciaux, au régime réel d'imposition. Le chef d'entreprise est imposé sur le bénéfice qu'il a réellement réalisé (par opposition aux règles applicables dans le cadre du régime micro-BNC).

L'application du régime de déclaration contrôlée est obligatoire pour les entreprises réalisant des **recettes supérieures ou égales à 72600 € HT en 2021**. Elle est facultative pour les autres.

L'entreprise doit souscrire une **déclaration spéciale n°2035**. Cette déclaration doit être adressée au service des impôts.

Le bénéfice imposable est calculé sur un exercice comptable correspondant à l'année civile. Il est égal à la différence entre les recettes encaissées effectivement au cours de l'exercice et les dépenses effectivement payées. Les déficits éventuels s'imputent sur les autres résultats. Les dépenses pouvant être prises en compte sont celles dont le montant est réel et justifié dans le cadre de l'activité professionnelle.

En contrepartie, il y a **deux obligations comptables** : tenue d'un livre de recettes et dépenses et d'un registre des immobilisations et amortissements.

- **Régime du micro-entrepreneur**

Dans le cadre du régime de la micro-entreprise ou spécial-BNC, vos revenus doivent être inférieurs ou égaux à 72600 € HT en 2021. (« Doublement » du seuil des régimes micro, issu de l'art. 22 de la

Loi de finance 2018. Ce seuil est valable pour les années 2020, 2021 et 2022. La révision de ce seuil est triennale)

Le bénéfice net imposable est alors déterminé en appliquant aux résultats de l'exercice un abattement forfaitaire de 34% (BNC = 66% des recettes) et il n'y a pas de notion de déficit.

Pour aller plus loin : Guide « S'installer en profession libérale. 2020 » de l'UNAPL

b) Le Centre des Impôts

Il est conseillé de vérifier que votre URSSAF (en tant que CFE) a bien transmis l'information de votre installation

Exerçant votre profession à titre libéral, vous entrez dans la catégorie des professions ayant des bénéfices non commerciaux (BNC).

c) la CFE (Contribution Foncière des Entreprises ou ancienne Taxe professionnelle)

Qui la paye ? Qui est concerné par la Cotisation foncière des entreprises ?

Assise sur la valeur locative des biens assujettis à la taxe foncière, la CFE s'adresse à toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée. Elle est calculée en fonction de la surface du local, avec un seuil minimal de contribution. Ainsi, les entreprises individuelles sont soumises au versement de cet impôt. Cette contribution est au bénéfice exclusif des communes.

Le paiement doit être effectué au plus tard le 15 décembre de l'année dans l'espace professionnel du site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)

Source : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/3_Documentation/depliants/pro_depliant_cfe.pdf

d) la DSI (Déclaration Sociale des Indépendants)

Les textes régissant la DSI sont les articles L. 114-12, L. 131-6, L. 136-3, L.613-5 et R.131-1 du code de la Sécurité sociale. Depuis 2019, la DSI de tous les travailleurs indépendants doit être effectuée par voie dématérialisée (article L.613-5 du code de la Sécurité sociale modifié par l'article 18 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2019).

A compter de 2021, pour la déclaration de revenus 2020, il n'y a plus qu'une seule déclaration à réaliser, sur impots.gouv.fr, pour le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles et de l'impôt sur le revenu. La Déclaration Sociale des Indépendants, qui était réalisée sur le site net-entreprises.fr, est supprimée.

A l'issue de la déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à votre Urssaf ainsi qu'à votre caisse de retraite.

Comme les années précédentes, à réception de la déclaration de revenus, l'Urssaf procédera à l'ajustement des cotisations provisionnelles ainsi qu'à la régularisation des cotisations définitives de l'année précédente et vous adressera un échéancier de paiement actualisé.

L'Urssaf reste votre interlocuteur pour la gestion et le paiement de vos cotisations et contributions sociales personnelles.

e) La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée)

La profession de diététicien n'est plus assujettie à la T.V.A. depuis le 2 février 1990 (Bulletin Officiel des Impôts n° 24 du 2 février 1990 – Instruction 3A-290).

La TVA ne s'appliquant pas, elle ne doit pas être mentionnée sur les factures ou notes en tenant lieu. Les factures doivent impérativement comporter la mention « **TVA non applicable 1° du 4 de l'article 261 du Code Général des Impôts** ».

Ce texte s'applique à « toute opération correspondant à la mise en œuvre des connaissances sanctionnées par le diplôme de diététicien », donc : consultations, formation, conseil, etc. (courrier du 6 février 1991 signé du Directeur du Service de la Législation Fiscale au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget).

Toutefois, cette exonération demeurera limitée aux opérations qui entreront dans une éventuelle définition réglementaire de la compétence professionnelle des diététiciens par le Ministère de la Santé (cette définition n'existe pas actuellement).

NB : Certaines prestations des diététiciens peuvent être assujetties à la TVA :

*Activité de conseil sur les produits non médicamenteux (hygiène, cosmétique...), et conseil en gestion, en publicité pharmaceutique.

* Animations de tables rondes, de séminaires, rédactions de textes, enseignement - lorsqu'il n'est pas rémunéré par des organismes de droit public (université...) ou par des élèves.

* Droits d'auteur des œuvres de l'esprit au-delà de 37400 €.

7. LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

L'acte de consultation engage une responsabilité contractuelle vis-à-vis du client. Deux types de responsabilités peuvent être applicables à un professionnel libéral : une responsabilité délictuelle et/ou une responsabilité contractuelle.

La souscription à un contrat d'assurance de **responsabilité civile professionnelle (RCP)** pour couvrir les risques d'erreurs ou de fautes professionnelles EST OBLIGATOIRE. Le contrat de protection juridique en cas de litiges nous paraît indispensable et est généralement proposé d'office par les assureurs à la souscription de la RCP.

Pour information, ces 2 organismes prennent en charge les membres de notre profession mais cette **liste est non exhaustive** : consultez votre courtier en assurances car d'autres organismes peuvent vous couvrir toutes les activités du diététicien libéral.

MASCF (Mutuelle d'Assurance du Corps Sanitaire Français)
20 rue Brunel 75856 PARIS CEDEX 17 Téléphone : 01 71 14 32 33

MEDICALE DE FRANCE
27 avenue Claude Vellefaux 75499 PARIS CEDEX 10 Téléphone : 04 91 22 66 67

Exemple : le montant de la responsabilité civile professionnelle et défense protection juridique : cotisation moyenne en 2021 : 100 à 200 €.

L'assurance des locaux professionnels est indispensable. Demandez conseil auprès d'un assureur, voire même à plusieurs afin d'obtenir le meilleur tarif et la meilleure couverture.

8. LES ASSURANCES FACULTATIVES

a) Prévoyance et complémentaires santé

Les assurances de base du régime des indépendants ne permettent pas de couvrir confortablement le professionnel libéral et ses proches, en cas de souci de santé imprévisible, de décès, ou au moment de la retraite.

Il est indispensable que le professionnel libéral s'assure d'une couverture maximale en cotisant auprès d'organismes assurant une épargne retraite et une prévoyance santé.

La loi du 11 février 1994, dite Loi Madelin, vous autorise à déduire de vos revenus la cotisation à l'une de ces complémentaires (la choisir auprès d'un courtier en assurances).

Les sommes perçues en exécution de ces différents contrats seront reversées sous forme de rentes imposables (réversibles en cas de décès vers le conjoint).

Prévoyance santé et complémentaire santé : Il est vivement conseillé de **souscrire des assurances complémentaires** pour une meilleure couverture des frais médicaux et pour bénéficier d'indemnités journalières non comprises dans le régime obligatoire. Attention : toutes les assurances ne proposent pas les mêmes conditions

Maternité : Vous pouvez percevoir, sous certaines conditions, des indemnités journalières et une allocation forfaitaire en cas de congé maternité.

Si vous justifiez de 10 mois d'affiliation à la date prévue de votre accouchement, sous réserve de cesser toute activité professionnelle pendant la période de perception et au moins pendant 8 semaines dont 6 après l'accouchement, vous pouvez percevoir :

- Une allocation forfaitaire de repos maternel ;
- Des indemnités journalières.

Comme vos salaires, vos indemnités journalières sont soumises à :

- La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- L'impôt sur le revenu.

Votre caisse d'assurance maladie calcule vos prestations à partir des informations recueillies par l'Urssaf : vous n'avez pas à envoyer de nouveaux justificatifs de revenus.

Source : <https://www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/indemnites-journalieres/prestations-maternite-independantes-conjointes-collaboratric>

Une assurance complémentaire pour votre Retraite

Etant donné les faibles revenus « retraite » auxquels il faut s'attendre, il est **recommandé de contracter une assurance complémentaire**. Ce complément peut être souscrit :

- Soit par un contrat d'assurance vie comportant au terme une sortie en capital ou en rente,
- Soit dans le cadre de la loi Madelin.

9. LA COMPTABILITÉ ET GESTION

a) L'Association de Gestion Agréée (AGA)

C'est une association à but non lucratif, créée conformément à la loi 1901, qui a passé un contrat avec l'administration fiscale.

Son objectif est de développer l'usage de la comptabilité chez ses membres et de leur faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

Il en existe de nombreuses, votre choix d'adhésion est libre.

En général les tarifs de cotisation sont proches, la différence va se faire sur la proximité et le soutien/conseil qu'elle vous propose.

Pour cela, **elle organise des séances de formation gratuites en matière de tenue de comptabilité** et adresse régulièrement des fiches-conseil.

Seuls les adhérents à une AGA et soumis à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition bénéficient des avantages fiscaux.

Il faut avoir adhéré dans les délais avant le 31 mai ou dans les 5 mois du début d'activité.

Vous bénéficiez d'avantages fiscaux :

- Non majoration de 25% de la base imposable à l'impôt sur le revenu, remarque :
 - Si vous êtes adhérent d'un CGA ou d'une AGA : vous êtes imposé sur 100% de votre résultat,
 - Si vous n'êtes pas adhérent : vous êtes imposé sur 125% de votre résultat. Il s'agit d'une forte incitation des pouvoirs publics à être accompagné dans vos démarches comptables et fiscales.
- Crédit d'impôt de 915 € pour frais de comptabilité et d'adhésion avec comme conditions à remplir :
 - Le CA annuel doit être inférieur aux limites du régime micro entreprises
 - Il faut avoir opté pour un régime réel d'imposition.
 - Dans ce crédit d'impôts peuvent figurer les frais versés à un comptable, l'adhésion à l'AGA, l'achat d'un logiciel comptable ou de livre d'écriture comptable...

Vous avez également certaines obligations :

- Avoir une comptabilité sincère et tenue selon la nomenclature comptable :
 - Tenir un livre des recettes et dépenses journalières,
 - Tenir un registre des immobilisations et des amortissements.
- Accepter :
 - Les règlements par chèques libellés à votre nom,
 - D'informer votre clientèle de votre appartenance à une AGA,
 - Les contrôles diligentés par votre AGA.
- Transmettre votre déclaration de résultat (formulaire N°2035) à votre AGA qui la valide avant envoi aux impôts.
- Payer votre la cotisation annuelle à votre AGA (en moyenne par an : 250 à 300 €).

L'adhésion à une A.G.A n'est pas indispensable en début d'activité (peu ou pas d'impôts) mais cela permet de bénéficier de conseils éclairés sur des questions d'ordre comptable ou fiscal qui peuvent se poser dès le démarrage de l'activité.

Dans le cas de la micro-entreprise (ex : autoentreprise) les cotisations sont réduites afin de pouvoir bénéficier des conseils tout en tenant compte de l'absence de bénéfice des avantages cités précédemment.

b) La Comptabilité et gestion

- **Livre comptable des recettes et dépenses** : Ce document comptable est nécessaire pour la déclaration contrôlée uniquement. Il se présente en format papier (Modèle Exacompta 9620) ou sur logiciel (en accord avec les recommandations avec votre AGA). L'utilisation d'un logiciel de comptabilité facilite grandement le travail administratif pour un coût à partir de 150-200 €.
- **La tenue de comptabilité sur fichier Excel est désormais interdite.**
- **Tenue du livre de bord journalier** : Ou livre journal avec brouillard des recettes comme le diététicien est un professionnel de santé. Il doit comporter le montant encaissé et le mode de paiement (espèces ou chèque ou CB) de façon chronologique. Il est tenu au jour le jour et doit mentionner le total des recettes quotidiennes.
- **Présentation d'une note d'honoraires** : cf. Annexe 3
- **Logiciels de comptabilité** : des logiciels permettent une simplification de la comptabilité, en remplacement du livre comptable. Les plus connus : Indy, Ciel... demandez conseil à votre AGA pour son choix.

10. LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS EN LIBÉRAL

a) Les consultations

Comme tout prestataire de service, le diététicien a des obligations d'informations vis-à-vis de son client (art. L111 du code de la consommation).

Les honoraires de ses prestations doivent donc faire l'objet d'un affichage sur un document unique, parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue (salle d'attente ou lieu de consultation).

Pour les tarifs des consultations se reporter au chapitre 1, f) « détermination du tarif des consultations ».

La consultation diététique n'est pas remboursée par la Sécurité Sociale quelle que soit la pathologie du patient.

Certaines « complémentaires santé », compagnies d'assurances ou réseau de soins remboursent intégralement ou partiellement les consultations selon le type de contrat choisi.

Dans ce cas, la note d'honoraires du diététicien servira au remboursement total ou à la prise en charge partielle.

Par ailleurs, les salariés de certaines entreprises possédant un système de remboursement interne des dépenses de santé peuvent bénéficier d'un remboursement partiel.

C'est le cas pour les employés de la RATP, des Mutuelles du Mans ou de la sécurité sociale, etc.

Enfin très exceptionnellement, on peut obtenir une prise en charge par la Sécurité Sociale si la situation du patient est vraiment très précaire.

Le patient envoie alors l'imprimé correspondant rempli par vos soins (cf. annexe 4) avec la prescription médicale et une lettre de motivation à sa Caisse d'Assurance maladie.

La décision appartient à la Caisse d'Assurance Maladie.

b) Les remplacements et la collaboration

Vous pouvez être remplacé ou remplacer un(e) autre diététicien(ne) en congé maternité par exemple. Dans ce cas, la rémunération se fait souvent sous la forme de rétrocession d'honoraires selon la règle des 60/40 (soit 60 % pour le remplaçant et 40% pour le remplacé).

Toutes les charges restent à la charge du remplacé. Il est préférable de formaliser l'accord par un contrat écrit, éventuellement chez le notaire.

Il faut prévoir une baisse d'activité et du chiffre d'affaires durant cette période.

La collaboration, qui consiste à seconder un diététicien titulaire de son cabinet dans le cadre d'une augmentation d'activité ou d'une réorganisation de celle-ci, fonctionne également par rétrocession d'honoraires et nécessite la signature d'un contrat entre les deux parties.

En tant qu'entrepreneur individuel, le diététicien titulaire est dans l'obligation de remplir une déclaration DAS2 (en ligne sur le site des impôts) en même temps qu'il déclare son résultat annuel, dès lors qu'il verse à des tiers des honoraires de plus de 1200€ TTC par bénéficiaire et par an.

c) Les réseaux de soins

Lorsque vous vous installez, prenez contact avec les maisons de santé ou les réseaux de soins fonctionnant dans votre département (*ex : les réseaux de prise en charge du diabète, des maladies rénales, de l'obésité pour les adultes ou les enfants, oncologie, soins palliatifs...*)

Il est souvent demandé aux diététiciens de justifier d'une expérience et d'une formation dans le domaine considéré.

Ces réseaux nous offrent la possibilité d'être référencés sur un listing proposé aux patients et aux médecins du réseau.

De plus, les réseaux mettent à disposition des formations afin de réactualiser nos connaissances et d'homogénéiser le discours des professionnels du réseau.

Les patients adhérents bénéficient de consultations diététiques gratuites et le règlement est assuré par le réseau sur note d'honoraire et compte-rendu rempli.

d) Les associations de patients

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de ces associations dans votre département car elles peuvent avoir besoin d'un diététicien ponctuellement pour animer des ateliers, des tables rondes, des conférences, des articles pour la revue de l'association...

S'il s'agit d'une vacation, un devis avant l'intervention peut vous être demandé et vous serez réglé sur présentation d'une note d'honoraires.

A noter que les associations cherchent régulièrement des intervenants bénévoles !

Certaines associations constituent et mettent à la disposition de leurs adhérents un listing de professionnels formés et compétents à la prise en charge de la pathologie en question (réseaux cancer, néphrologie.)

Par exemple, l'Association François Aupetit (AFA) a établi une liste accessible sur internet de diététiciens formés à la prise en charge de patients atteints de MICI (Maladies Inflammatoires Chroniques Intestinales).

e) Les conseils, conférences, débats, formations

Le diététicien, installé en libéral a la possibilité de proposer des prestations de services qui ont l'avantage, au regard de l'employeur, de lui éviter le paiement de charges sociales.

En effet, pour le diététicien installé en libéral, il est souvent indispensable de garder des activités extérieures dans les municipalités, les cliniques, les maisons de retraite, les résidences de personnes handicapées, les clubs sportifs, les organismes de formation continue, les restaurants d'entreprise etc...

En hôpital public de secteur, généralement trop petit pour avoir un diététicien salarié, vous pouvez proposer d'intervenir comme prestataire de service rémunéré sur facture budgétée sur le compte 611-18 « sous-traitance générale » rubrique « autres prestations ».

Ces prestations sont payables sur présentation d'une facture. Le devis doit tenir compte, outre le temps d'intervention, des temps de préparation et de recherche, des frais de déplacement mais également de votre expérience, du type de structure et de ses moyens financiers (association ou multinationale de l'agroalimentaire) de l'éventuelle possibilité de poursuivre votre collaboration dans l'avenir (action pérenne ou non).

Nous vous donnons à titre indicatif le tarif d'interventions diverses : de 250 à 400 € la ½ journée

Pour valoriser notre métier et nos compétences, il est important de ne pas pratiquer des tarifs trop bas et de ne pas travailler à titre gratuit.

Vous pouvez aussi devenir **prestataire de formation continue à titre personnel**.

Il vous faut alors déclarer cette activité auprès du service régional de contrôle de la formation professionnelle de la DIRECCTE.

Il vous sera délivré un numéro d'enregistrement de déclaration de votre activité **à l'issue de la présentation d'un premier projet. Ce numéro d'enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.**

L'attribution de ce numéro vous permet d'établir des conventions de stage pour les clients, d'être répertorié sur le registre des formateurs à disposition de l'état et de la région et vous autorise à délivrer une attestation individuelle de formation aux stagiaires

Le statut de formateur oblige à rendre un bilan pédagogique et financier chaque année à sa DIRECCTE.

En ce qui concerne les organismes ou les prestataires de formation continue, l'exonération de TVA est applicable uniquement s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Avoir effectué une [déclaration initiale d'activité](#) auprès de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi),
- Être à jour de son obligation de dépôt annuel du [bilan pédagogique et financier](#) (sauf pour les organismes nouvellement créés),
- Obtenir l'attestation fiscale, au moyen du [formulaire n°3511](#) à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Régional de Contrôle (SRC) de la Formation Professionnelle de la [Direccte](#).
- L'attestation doit être délivrée dans un délai de 3 mois à partir de la réception de la demande. À défaut, elle est considérée comme accordée.

NB : L'exonération de TVA n'est applicable qu'au jour de la réception de la demande par la DIRECCTE. Elle n'est pas rétroactive.

LES ANNEXES

Annexe 1 - Trame de courrier pour envoi de bilan diététique aux médecins ou professionnels de santé

Merci de m'avoir adressé madame ou monsieur X pour une prise en charge diététique.
Je vous adresse le bilan diététique effectué le... et les objectifs définis.

Evaluation des consommations alimentaires

S'appuie sur l'estimation quantitative et qualitative des apports nutritionnels du patient/client, basée sur la fréquence de consommation des aliments, leur nature, leur mode de préparation. L'estimation peut porter sur une ou plusieurs journées.

Exemples :

- Petit déjeuner riche en produits sucrés de type céréales chocolatés et jus de fruits,
- Déjeuner insuffisant se limitant au sandwich ou Panini,
- Goûter composé de biscuits fourrés au chocolat et de boissons sucrées...

Diagnostic diététique

S'appuie sur un raisonnement clinique à partir d'un recueil détaillé et personnalisé d'informations concernant l'analyse des consommations alimentaires, des désordres nutritionnels, des composantes médicales, psychoaffectives, sociales et des habitudes de vie, en particulier l'activité physique.

Exemples :

- modèle alimentaire hyper-énergétique > 30% des besoins estimés et hyper-glucidique > 15% des ANC (Apports Nutritionnels Recommandés),
- prises alimentaires anarchiques à partir de 17 heures,
- sédentarité...

Objectifs diététiques

S'appuient sur l'évaluation des connaissances du patient/client et permettent d'élaborer une stratégie pour aboutir à une ou des actions réalisables.

Les objectifs sont pragmatiques et opérationnels (1 à 2 objectifs maximum pour une 1^{ère} consultation).

Exemples :

- réduire l'apport énergétique de 15%,
- diminuer sa consommation de produits sucrés, etc

Annexe 2a – Exemple de note d'honoraire

N° 001

Monsieur/Madame X...
Diététicien(ne)
Adresse professionnelle

Téléphone : ...
N° SIRET : ...
N° ADELI

Nom client.
Adresse client*

Date

Date et lieu de la prestation

Décompte détaillé (durée et prix de chaque prestation)

(Nombre d'heures à x € net) x euros net

VALEUR EN VOTRE AIMABLE RÈGLEMENT

(*mention obligatoire)

TVA non applicable 1° du 4 de l'article 261 du Code Général des Impôts

Membre d'une association agréée par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom

(Obligatoire pour les adhérents à une AGA uniquement).

Annexe 2b – Exemple de contrat de remplacement

Remplacement par une diététicienne nutritionniste inscrite au Répertoire des Entreprises et des Établissements

Entre

XXX, diététicienne nutritionniste libérale, domiciliée au _____ à _____ (____), née le _____ à _____ (____) et exerçant à _____ (____).
Immatriculé à l'URSSAF, sous le n° SIRET : _____

d'une part

Et

YYY, diététicienne nutritionniste libérale, domiciliée au _____ à _____ (____), née le _____ à _____ (____) et exerçant à _____ (____).
Immatriculé à l'URSSAF, sous le n° SIRET : _____

d'autre part

PREAMBULE

Face à l'obligation qui est la sienne d'assurer la permanence des soins XXX a contacté YYY diététicienne nutritionniste remplaçante pour prendre en charge, lors de la cessation temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à elle.

Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, XXX met à la disposition de YYY son cabinet de consultation, sis _____ à _____.

YYY assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans la charte de déontologie de l'Association Française des Diététiciens Nutritionnistes. Elle ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Dans le souci de la permanence des soins, XXX charge YYY, qui accepte, de la remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à elle.

Les patients devront être avertis, dès que possible, de la présence d'une diététicienne remplaçante et notamment lors de toute demande de rendez-vous au cabinet médical.

YYY devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon des modalités qu'elle fixera librement.

Durant la durée du remplacement YYY s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession, et à maintenir son activité dans des limites telles que les patients bénéficient de conseils et de suivis consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Article 2

Le présent contrat de remplacement est prévu pour une période de X jours s'étendant du XX au XX compris.

Article 3

Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, YYY aura l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que XXX met à sa disposition. Elle en fera bon usage.

Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité du remplaçant, celle-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination. Un inventaire, contradictoirement dressé entre les parties, est annexé au présent contrat et fera preuve de l'état des lieux et du matériel.

Pendant la durée du remplacement, XXX assumera tous les frais professionnels comme si elle exerçait dans les lieux (soit loyer, électricité, taxes, téléphone, eau, papeterie) à l'exception des frais personnels de YYY tels que : frais de voiture, d'hébergement et nourriture, assurance maladie, vieillesse, frais aller-retour du domicile habituel au lieu de remplacement, frais de téléphone privé.

Article 4

YYY exerçant son art en toute indépendance sera seule responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle elle s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Elle devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité.

Article 5

YYY utilisera les imprimés pré-identifiés au nom de XXX dans son activité relative aux seuls patients de XXX

En outre, elle devra faire mention de son identification personnelle sur les imprimés qu'elle sera amenée à remplir.

Article 6

Les deux co-contractants auront des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacune en ce qui les concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

Article 7

YYY percevra elle-même pour le compte de XXX l'ensemble des honoraires correspondant aux consultations effectuées.

YYY devra justifier auprès de XXX l'ensemble brut des honoraires et rémunérations perçus par elle pendant son activité de remplacement par un relevé, jour par jour, des rémunérations perçues, quels qu'en soient le montant et la forme.

Elle devra remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement.

Il est alors convenu que sur le total des honoraires perçus pendant le remplacement, XXX en reversera le pourcentage défini au préalable à YYY chaque fin de mois.

Annexe 3 – Exemple de courrier de demande de prise en charge par la Sécurité sociale

Mme, M.

N° de Sécurité Sociale

Commission Gracieuse de la Sécurité Sociale

, le

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance une prise en charge à titre exceptionnel de mes consultations diététiques avec :

M. _____, diététicien(ne) diplômé(e) qui exerce :

.

En effet, je présente

.

Mon médecin, le Docteur _____
je sois suivi(e) par M.

_____, a pensé qu'il était indispensable que
et m'a donc adressé(e) à lui (elle).

En espérant que vous voudrez bien examiner mon dossier, et en vous remerciant par avance de ce que vous pourrez faire pour moi, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments respectueux.

Diététicien(ne)

Adresse professionnelle

Téléphone : ...

N° SIRET : ...

N° ADELI

Annexe 4 - Exemples de formations recensées par le groupe de travail

Vous pouvez opter pour des formations courtes (de 1 à quelques jours) proposées par des organismes de formation continue agréés, à l'issue desquelles vous sont délivrées des attestations de présence ou des certifications.

Les formations plus longues sur 1 ou 2 années sont en général diplômantes.

Exemples de formations de courtes durées de 1 à 4 jours

- Les formations sur des thématiques professionnelles
- Entretien motivationnel
- Education au goût
- Nutrition et cancer
- Nutrition du sportif
- Nutrition et chirurgie bariatrique
- Allergies alimentaires
- Diabète de type 2
- Alimentation et précarité
- Alimentation et cultures
- Troubles du comportement alimentaire, etc...

Les formations complémentaires : destinées à aider le diététicien dans la pratique et la gestion du cabinet

- Formation aux pratiques professionnelles organisées par l'AFDN
- Formation en comptabilité-gestion par les Associations de Gestion Agréés et les Chambres du Commerce et de l'Industrie
- Formations en Anglais, Informatique...
- Formations ouvertes aux professionnels porteurs d'un projet de création d'activité libérale ou aux libéraux installés depuis moins de 2 ans par le FORMA-PL.

Exemples de formations sur 1 à 3 ans pour approfondir vos compétences ou vous spécialiser

De nombreuses formations Universitaires et interuniversitaires donnant lieu à un DU ou un DIU sont proposées par les universités partout en France et ouvertes aux paramédicaux et aux diététiciens :

- De la diététique supérieure
- De la pédiatrique
- Des troubles du comportement alimentaire
- De l'alimentation du sportif
- De l'obésité de l'enfant et de l'adolescent
- De l'éducation thérapeutique,
- De la nutrition thérapeutique du vieillissement
- Du médecine et chirurgie de l'obésité
- De la tabacologie
- De la nutrition artificielle
- De la recherche clinique
- Du micronutrition
- De la psychologie et pédagogie du comportement alimentaire (TCC 3ème vague)
- Etc.

Renseignez-vous sur le site internet des différentes universités françaises.

Formation du GROS à l'approche bio psycho sensorielle et aux thérapies cognitivo-comportementales à Paris et Lyon. www.gros.org/

Annexe 5 – Liste non exhaustive d'organismes de formation continue

Liste donnée à titre indicatif

- **AFDN** – Association Française des Diététiciens Nutritionnistes
35 allée Vivaldi 75012 Paris – Tél : 01.40.02.03.02 - www.afdn.org/
- **AFDEM** – Association francophone de diffusion de l'entretien motivationnel
Hôpital Nord 92, 75, avenue de Verdun - BP 98 - 92394 Villeneuve la Garenne cedex -
Tél : +33 (0)6 08 35 46 88 - www.entretienmotivationnel.org
- **CNAM-ISTNA** - Large offre catalogue de formation continue professionnelle
6 rue du Docteur Heydenreich – CS 65228 54000 NANCY Cedex – Tél : 03 83 85 49 00
www.istna-formation.fr/
- **DIADEMIA** - Offre de formations animées par un réseau de diététiciens expérimentés
Tél : 06 72 09 99 68 - contact@diademia.org
- **DIETITUDE / S.I.S.** - Large offre catalogue de formation continue professionnelle
19 rue de l'Université – 93160 Noisy-Le-Grand - Tél : 01 55 85 85 10 - info@dietitude.fr
- **GROS** : Groupe de Réflexion sur l'Obésité et le Surpoids
Formation longue à l'approche bio psycho sensorielle et aux thérapies cognitivo-comportementales
37, rue des Mathurins - 75008 Paris - Tél : 06 43 84 16 30
- **INSTITUT PASTEUR DE LILLE**
1 rue du Professeur Calmette 59000 LILLE – Tél : 03 20 87 71 88
- **SSHA-ISA**
16 rue de l'Estrapade 75005 PARIS – Tél : 01 43 25 11 85 – www.ssha.asso.fr
- **Institut Mutualiste Montsouris**
Séminaire de psychopathologie des troubles des conduites alimentaires
Département de psychiatrie de l'adolescent Service Pr Corcos 42 Bd Jourdan 75014 Paris
Tél : 01.56.61.69.23 - imm.fr/specialite/psychiatrie/recherche-publications-enseignements/